

(6) Transfert ou attribution des biens [à l'époux ou] au conjoint [de fait] ou à une fiducie au profit du conjoint – Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs et qu'il est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué :

Modification proposée – 70(6) préambule

(6) Transfert ou distribution de biens à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie à leur profit – Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs et qu'il est, par suite du décès du contribuable, transféré ou distribué :

- a) soit à son époux ou conjoint de fait qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du contribuable;
- b) soit à une fiducie créée par le testament du contribuable qui résidait au Canada immédiatement après le moment où le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par la fiducie, et en vertu de laquelle :
 - (i) d'une part, l'époux ou conjoint de fait du contribuable, sa vie durant, a droit à tous les revenus de la fiducie,
 - (ii) d'autre part, nulle autre personne que l'époux ou conjoint de fait ne peut, avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, recevoir ou obtenir de toute autre façon l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie,

et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'époux ou au conjoint de fait ou à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

- c) les alinéas (5)d) et b) ne s'appliquent pas au bien;
- d) sous réserve de l'alinéa d.1), le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et l'époux ou le conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :
 - (i) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,
 - (ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant son décès;

et l'époux ou conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputée avoir acquis ce bien en contrepartie d'une somme égale à ce produit;

- d.1) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :
 - (i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

- (ii) l'époux ou conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à son coût pour le contribuable,
 - (iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable est réputé être à ajouter ou à déduire, en application du paragraphe 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour l'époux ou le conjoint de fait ou la fiducie;
- e) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, l'alinéa (5)c) s'applique comme si les renvois aux alinéas a) et b) étaient remplacés par des renvois à l'alinéa (6)d).